AS/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès -Justice

DECRET N° 2009- 587 /PRES/PM/MFPRE/ MEF portant institution d'une Conférence de gestion des ressources humaines.

VISTE CFN°0518

29-07-09

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant remaniement du gouvernement;

VU le décret n° 2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisationtype des départements ministériels :

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et son modificatif n° 019-2005/AN du 18 mai 2005;

Sur rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mars 2009;

DECRETE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1: Il est institué une Conférence de gestion des ressources humaines (CGRH).

Chapitre II - Attributions

Article 2: La Conférence de gestion des ressources humaines est un cadre d'évaluation et d'orientation de la politique de l'Etat en matière de gouvernance administrative et de gestion des ressources humaines publiques. A ce titre, elle:

- évalue la situation des emplois et des effectifs de l'Etat ;
- examine le fonctionnement des organes consultatifs de la fonction publique;

- définit les grandes orientations et les objectifs généraux de la gestion stratégique des ressources humaines ;
- approuve la situation prévisionnelle des emplois et des effectifs des départements ministériels, des institutions et des établissements publics de l'Etat;
- veille à une meilleure gouvernance administrative par la formalisation de stratégies de gestion des ressources humaines dans les ministères, les institutions et les établissements publics de l'Etat ainsi que l'adoption conjointe et participative de mesures de réformes touchant l'ensemble de la fonction publique;
- recueille les bonnes pratiques de gestion des ressources humaines ;
- approuve le rapport de mise en œuvre de ses recommandations ;
- délibère sur toutes questions d'intérêt majeur dans le domaine de la gestion des ressources humaines de l'Etat.

Chapitre III : Composition

La Conférence de gestion des ressources humaines est composée comme Article 3: suit:

> le Ministre chargé de la fonction publique Président:

le Secrétaire général du ministère chargé de 1er vice-président

la fonction publique

le Secrétaire général du ministère chargé 2^e vice-président

du budget

- le Directeur général de la fonction publique Rapporteurs:

- le Directeur général du budget

- le Directeur général de l'Institut national de

la statistique et de la démographie;

- les Directeurs généraux des écoles et des centres de formation professionnelle de l'Etat;

- les Directeurs généraux des établissements publics

de l'Etat;

Membres

- -les Directeurs des ressources humaines des ministères et institutions;
- -les Directeurs des études et de la planification des ministères ;
- -les Directeurs de l'administration et des finances des ministères et institutions.
- Article 4: La Conférence de gestion des ressources humaines peut faire appel à toute personne dont la compétence est nécessaire au succès de ses missions.

Chapitre IV - Organisation et fonctionnement

Article 5: La Conférence de gestion des ressources humaines se réunit en session ordinaire une fois l'an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le rapport de la session de la Conférence de gestion des ressources humaines est transmis au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

- Article 6: Les travaux de la Conférence de gestion des ressources humaines sont organisés autour du rapport général sur la situation des ressources humaines de l'Etat.
- Article 7: Le rapport général sur la situation des ressources humaines de l'Etat est élaboré par le secrétariat technique de la Conférence de gestion des ressources humaines sur la base des rapports sectoriels des ministères et institutions.
- Article 8: Les rapports sectoriels sur la situation des ressources humaines sont élaborés par les ministères et institutions selon un canevas défini par une circulaire du Premier Ministre.
- Article 9: Les modalités d'organisation des sessions de la Conférence de gestion des ressources humaines sont régies par un règlement intérieur adopté par une résolution de ladite conférence.
- <u>Article 10</u>: La Conférence de gestion des ressources humaines dispose d'un secrétariat technique composé comme suit :

- Président:

le Secrétaire général du ministère chargé

de la fonction publique

- Vice-président :

le Secrétaire général du ministère chargé du budget

- Rapporteurs:

-le Directeur général de la fonction publique ;

- le Directeur général du budget;

- Membres:

- le Directeur général de l'Agence générale de recrutement de l'Etat;
- le Directeur général de la modernisation de l'Etat;
- le Directeur général du contrôle financier;
- le Directeur général des services informatiques du ministère chargé du budget;
- le Directeur général de la CARFO;
- le Directeur des services informatiques du Ministère chargé de la fonction publique;
- le Directeur de la prévoyance sociale et des sorties assistées;
- le Directeur de la gestion des carrières et des évaluations;
- le Directeur de la solde;
- le Directeur chargé de la programmation budgétaire;
- un représentant du comité national de politique économique (CNPE).

Article 11: Le Secrétariat technique de la Conférence de gestion des ressources humaines assure la préparation des dossiers à soumettre à la conférence, le suivi et l'exécution de ses recommandations.

A ce titre, il est chargé:

- de centraliser les rapports sectoriels sur la situation des ressources humaines des institutions, des départements ministériels et des établissements publics sous leur tutelle;
- d'arbitrer en relation avec les ministères et les institutions, les états prévisionnels des emplois et des effectifs notamment les prévisions de recrutement et de formation des agents;

- de dresser un état prévisionnel des ressources humaines tenant compte des orientations de la stratégie de gestion des finances publiques;
- d'élaborer le rapport général sur la situation des ressources humaines de l'Etat;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations de la Conférence de gestion des ressources humaines et de produire un rapport y relatif.
- Article 12: Le secrétariat technique de la Conférence de gestion des ressources humaines se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président.
- Article 13: Les charges inhérentes à l'organisation de la Conférence de gestion des ressources humaines sont inscrites annuellement au budget de l'Etat.

Chapitre V - Dispositions finales

Article 14: Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Burkina Faso

Ouagadougou, le 6 août 2009

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le Ministre de l'économie et des finances

Soungalo OUATTARA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

COMPAORE

Benbunk

